

DROIT DES SOCIÉTÉS

□ POUR CHAQUE ETRE, IL EXISTE UNE SORTE D'ACTIVITE OU IL SERAIT UTILE A LA SOCIETE, EN MEME TEMPS QU'IL Y TROUVERAIT SON BONHEUR.

Maurice BARRES

□ Le travail n'épouvante que les âmes faibles. **LOUIS XIV**

« FAIRE AISEMENT CE QUI EST DIFFICILE AUX AUTRES, VOILÀ LE TALENT, FAIRE CE QUI EST IMPOSSIBLE AU TALENT, VOILÀ LE GENIE. »HENRI FREDERIC AMIEL

□ UNE BONNE EDUCATION CONSISTE A CONCILIER LE GRAND BIEN QUE VOUS PENSEZ DE VOUS-MEME AVEC LE PEU DE BIEN QUE VOUS PENSEZ DES AUTRES. **Mark Twain**

CHAPITRE I: LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les textes relatifs aux sociétés commerciales :

1/ Dahir du 30 Août 1996 portant promulgation de la loi N° 1795 relative aux sociétés anonymes.

2/ Dahir du 13 Février 1997 portant promulgation de la loi N° 596 sur la société en nom collectif, la société en commandité simple et par action, la SARL et la société de participation.

3/ DOC du 12 Août 1913 tel qu'il a été modifié et complété par le traité du contrat des sociétés.

SECTION A / LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

□ Il est réglementé par le DOC, de l'art 982 à 1063.

□ Il précise le contrat des sociétés, pose les éléments de base des sociétés civiles et commerciales.

1/ Les éléments de contrat de société :

L'article 982 du DOC précise que la société est un contrat par lequel 2 ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens et/ou leurs travaux en vue de partager le bénéfice qui pourrait en résulter.

Donc : des Associés, des Apports, et des Éléments intentionnels.

L'article 1832 du Code civil français, qui comporte trois alinéas, dispose que « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée dans les cas prévus par la loi par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Cet article révèle l'hésitation relevée par la doctrine sur la nature juridique de la société. Celle-ci est-elle un contrat ou une institution ? La réponse est importante : s'il s'agit d'un contrat, les associés se verront, en principe, reconnaître toute liberté pour organiser leurs relations, comme il est de mise en matière contractuelle. Au contraire, s'il s'agit d'une institution, elle est dotée d'un système rigide d'organisation auquel il n'est pas possible de déroger. Or, la lecture de l'article 1832 ne renseigne pas beaucoup sur la nature juridique de la société. Que lit-on ? Que la société est instituée — ce qui va dans le sens de l'institution —, mais qu'elle l'est par contrat. Il est donc très difficile de prendre parti sur cette question.

a) Les associés :

- L'associé est une personne qui a fait un apport à la société et qui a la volonté de s'associer.

- Les associés doivent avoir la capacité de contracter et l'aptitude à être titulaire de droit et à les exercer.
- Les associés, d'après le DOC, doivent être, au moins, au nombre de 2.

b) Les apports :

- Chaque associé doit faire un apport.
- L'ensemble des apports constitue le fond commun des associés ou le capital social. Art 992 du DOC.
- L'art 988, prévoit que l'apport peut être, en numéraire, soit un objet mobilier, immobilier, en droit incorporel ou en industrie d'un associé ou de tous.
- L'apport en numéraire : c'est l'apport en argent.
- L'apport en nature : c'est l'apport de tout bien, mobilier ou immobilier, ou incorporel.
- L'apport en industrie : c'est l'apport en savoir faire technique et/ou professionnel.

c) Les éléments intentionnels :

Ils sont constitués par :

- L'objet social, c'est le genre d'activité que la société compte exercer pour réaliser des bénéfices. Il est décrit dans les statuts.
- La cause ; la raison pour laquelle la société a été constituée, le motif pour lequel les personnes se sont associés.
- La participation aux bénéfices ; l'art 1033, la part de chaque associés dans les bénéfices et les pertes est en proportion de sa mise.

d) l'Affectio societatis :

- Le DOC n'en a pas fait mention, mais c'est une condition sine qua non pour qu'il y est un contrat de société.
- C'est la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à l'œuvre commune.
- Il permet de distinguer ce contrat de société des autres contrats, comme celui du contrat de travail, par exemple.
- L'affectio societatis revêt une double signification ; D'une part, il faut entendre par là « intention de travailler en commun », c'est-à-dire une volonté de la part de l'associé de participer à la vie sociale d'une façon active et intéressée. Autrement dit, l'associé ne doit pas se contenter de faire des apports et d'attendre qu'on lui envoie les comptes sociaux ; Ce serait une attitude passive de sa part. Il doit, au contraire, chercher à faire des bénéfices en participant à la vie sociale. D'autre part, la participation de l'associé doit également s'exercer sur un pied d'égalité ; Tout lien de subordination est exclu, car le contrat ne serait plus alors un contrat de société et les contractants ne seraient plus des associés.

2 / Les conditions de validité du contrat de société :

Les conditions en droit sont presque toujours de deux sortes :

- Condition de forme.
- Condition de fond.

a) Condition de forme :

- L'art 985 du DOC, prévoit que le société est parfaite par le consentement des parties, sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf dans les cas où la loi exige une forme spéciale.

- En principe la société civile n'est soumise à aucune formalité de dépôt ou de publicité, mais le DOC exige un acte écrit et enregistré.
- Lorsqu'une société se crée, elle doit adopter des statuts qui régissent les rapports entre les associés.
- Ces statuts peuvent être authentique ou sous seing privé.
- Les sociétés commerciales doivent être immatriculées au registre du commerce et doivent également respecter les formalités de publicité, dans les journaux d'annonce légale et aux Bulletins Officiels.

b) Les conditions de fond:

- Le consentement réciproque exempté de vice, (erreur, dol, violence);
- La capacité juridique, la société ne peut être contracter par le père et son fils soumis à la puissance paternelle ;
- La cause doit être licite.

3 / La dissolution de la société:

Elle peut avoir lieu par:

- Expiration du terme fixé par sa durée ;
- La réalisation de son objet;
- L'extinction de la chose commune ;
- Le décès de l'un des associés;
- La déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés;
- La volonté commune des associés;

- La renonciation d'un ou plusieurs associés;
- Par autorité de justice dans les cas légaux ;

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La liquidation est l'ensemble des opérations qui, après la dissolution de la société, ont pour objet la vente des éléments actifs et le paiement des créanciers sociaux, en vue de partager entre les associés l'actif net éventuel.

SECTION B : CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS :

Le droit des sociétés opère un certain nombre de classifications :

- Sociétés civiles;
- Sociétés commerciales;

1 / Sociétés civiles et commerciales:

- Grosso modo, c'est une distinction qui effectue entre le commerçant et le non commerçant;
- La société civile s'apparente aux particuliers, la société commerciale aux commerçants;
- Le caractère commercial d'une société découle, soit de sa forme soit de son objet;
- La société en nom collectif, en commandité simple, en commandite par action et la SARL sont commerciales à raison de leur forme, et quelque soit leurs objets.
- Les sociétés en participation ne sont commerciales que si leurs objets sont commerciaux.

2/ les sociétés de personnes et de capitaux:

2A / Les sociétés de personnes:

- Sont ainsi appelées car les associés prennent en considération leur qualité respective;
- Les associés se connaissent et se font confiance mutuellement;
- Les parts sociales ne sont cessible que par le consentement de tous les associés;
- Le décès ou l'incapacité d'un associé met en principe fin à la société;
- Les associés sont indéfiniment et solidairement tenus des dettes de la société;
- Si la société n'arrive plus à honorer ses dettes, les associés sont poursuivis sur tout leur patrimoine;

Les sociétés de personnes comprennent, la société en nom collectif, en commandité simple et en société de participation.

a) La société en nom collectif:

- C'est une société dont les associés ont tous la qualification de commerçant;
- Ils répondent tous indéfiniment et solidairement des dettes sociales;
- Tous les associés sont gérants, sauf dispositions contraires du statut.

b) La société en commandite simple:

- Elle est constituée de deux catégories d'associés: les commandités et les commanditaires;

- Les associés commandités sont tous indéfiniment et solidairement responsables de toutes les dettes sociales;
- Les associés commanditaires ne répondent des dettes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

c) La société en participation:

- La loi marocaine ne reconnaît que les sociétés commerciales en participation relative à une ou plusieurs opérations de commerces;
- Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers;
- Elle reste occulte et n'a pas la personnalité morale

2A / Les sociétés de capitaux

les sociétés anonymes:

- C'est une société commerciale dans laquelle les associés dénommés actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports;
- L'acquisition de la personnalité morale se fait à partir de son immatriculation au registre du commerce.

La société en commandite par action:

- C'est une société dont le capital est divisé en actions;
- Elle est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant, et qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales;
- Elle est constituée aussi par des commanditaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports;
- Le nombre des associés ne peut être inférieur à 3 personnes.

La S.A.R.L.:

- C'est une société commerciale qui constitue un intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux;
- L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre du commerce.
- La distinction entre sociétés à risques illimités et sociétés à risques limités.

Cette distinction permet aux associés de mesurer le risque qu'ils assument dans l'entreprise en société. En effet, les associés ne sont rémunérés ou remboursés de leur apport qu'après les créanciers sociaux. Que décider, en outre, lorsque l'actif de la société est si réduit qu'il ne suffit plus à payer les créanciers ? Deux cas de figure sont envisageables. Dans un premier cas, qui concerne la société en nom collectif et la société civile, les associés n'ont pas limité leurs risques. Ils sont alors tenus de combler le déficit.

- Dans un second cas, au contraire, pour les sociétés anonymes et les SARL, ils ont limité leurs pertes. Les créanciers ne peuvent plus alors se retourner contre les associés. Dans le premier cas, la société est à risques illimités, et dans le second cas elle est à risques limités. Cette distinction recoupe, dans une certaine mesure celle qui oppose les sociétés de personnes aux sociétés *de capitaux*.

CHAPITRE II: ÉTUDE APPROFONDIE DES SOCIÉTÉS.

Nous allons étudier plus spécialement la Société Anonyme et la Société A Responsabilité Limitée.

Les autres formes de sociétés seront traitées sous forme d'exposés faits par les étudiants eux même et discutées en classe.

Section A / La Société Anonyme:

Elle a été introduite au Maroc par le dahir du 11 Août 1922.

Ce texte a été abrogé par la loi n° 1795 relative aux Sociétés Anonymes, promulguée par le Dahir du 30 Août 1996. Cette même loi est inspirée par la loi française du 24 Juillet 1966.

C'est le type même de société de capitaux, elle présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est commerciale par la forme quelque soit son objet, mais les actionnaires ne sont pas des commerçants;
- C'est une société de capitaux dont le capital est divisé en actions;
- La responsabilité des associés est limitée à concurrence de leur apport;
- La cession des titres est libre;
- La personne des actionnaires est sans importance, ils sont anonyme,
- Le contrôle de la société est obligatoire, il est réalisé par un commissaire au compte;

- La société fonctionne comme une démocratie, le pouvoir vient de la base par le vote des actionnaires pour la désignation des dirigeants.

1) LA CONSTITUTION:

- La loi du 30 Août 1996, a réglementé la constitution des S.A, en faisant la distinction entre celles qui font appel publique à l'épargne et celles qui ne le font pas;
- L'appel public à l'épargne est un mécanisme complexe de constitution; Les fondateurs de la S.A s'adressent à la foule anonyme des souscripteurs par des annonces dans la presse, par des affiches, des circulaires diffusées à travers les banques aux clients qui ont des fonds disponibles...
- La loi a instituée des conditions de formes et de fonds pour la constitution des sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique.
- Nous nous pencherons d'abord sur les conditions de formes avant d'aborder celles de fonds.

A) les conditions de forme:

- a1) *La souscription du capital social;*
- a2) *Le dépôt des fonds;*
- a3) *Constatation du versement;*
- a4) La signature des statuts;
- a5) La désignation des dirigeants;
- a6) L'immatriculation;
- a7) La publicité après l'immatriculation;
- a8) Le retrait des fonds.

a2) Le dépôt des fonds:

- Délai de 8 jours;*
- compte bancaire bloqué ouvert au nom de la société avec liste des souscripteurs et indication des sommes versées par chacun d'eux;*

a3) Constatation du versement:

- Les souscriptions du versement doivent être constaté par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé, déposé au grief du tribunal commercial du lieu du siège social, le dépositaire établi;*
- Un certificat constatant la réalité des versements effectués par chaque actionnaire;*
- Les fonds déposés ne seront mis à la disposition des dirigeants qu'une fois la société immatriculée au registre du Commerce;*
- Si la constitution échoue il seront restitués aux souscripteurs sur leur demande dans un délai de 6 mois.*

a4) La signature des statuts:

- C'est une formalité essentielle car elle constitue l'engagement définitif des parties à participer à la société;*
- Les statuts doivent être obligatoirement signés par tous les futurs actionnaires ou par leurs mandataires;*
- L'art 11 de la loi 96 recommande que les statuts doivent être par écrit et par acte authentique ou sous seing privé.*
- Les statuts doivent obligatoirement mentionner, selon l'art 12 de la loi 96:*

- 1- *La forme de la société;*
- 2- *Sa durée qui ne peut excéder à 99 ans;*
- 3- *La dénomination social; Le siège social;*
- 4- *L'objet social; Le montant du capital Social;*
- 5- *Le nombre d'actions émises et leurs valeurs nominales;*
- 6- *En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires;*
- 7- *L'identité des porteurs en nature avec l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'action remis en contre partie;*
- 8- *Les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société;*
- 9- *Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.*

a6) L'immatriculation:

- Lorsque toutes les formalités ci-dessous ont été accomplies, la demande de l'inscription au registre du commerce peut être déposée au greffe du tribunal du lieu du futur siège social;*
- L'art 76 du CC dispose que la demande d'immatriculation ne sera reçue que sur production d'un certificat d'inscription au rôle d'imposition à l'impôt des patentes;*
- Selon l'art 45 du CC, les sociétés commerciales doivent relater dans leur déclaration certaines mentions, telle que la date des certificats négatifs, l'objet, le siège social, le capital social, la durée, la date et le numéro du dépôt au greffe des statuts, les*

renseignements relatifs aux associés et tiers ayant le pouvoir général d'engager la société.

a7) la publicité après l'immatriculation:

Après l'immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet de publicité au B.O ou dans un journal d'annonces légales dans un délai de 30 jours.

Elle nécessite les formalités suivantes:

- *L'enregistrement qui est le dépôt des statuts de la société;*
- *L'insertion dans un journal d'annonce légale;*
- *Le dépôt du greffe du tribunal;*

D'après l'art 30 de la loi sur les sociétés anonymes un avis doit être inséré dans un journal d'annonce légale qui doit contenir les indications suivantes:

- La dénomination sociale;*
- La forme de la société;*
- L'objet social;*
- La durée;*
- L'adresse du siège social;*
- Le montant du capital social;*
- Les noms, prénoms, qualité, domicile des administrateurs ou des membres des conseils de surveillance et des commissaires au compte et le greffe du tribunal où la société sera immatriculée au registre du commerce.*

Les fondateurs ou les liers dirigeants doivent déposer aux greffes:

- Une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils attestent que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur ;*
- Une expédition des statuts, ou l'originale;*
- Une expédition de souscription et de versement des fonds;*
- La liste légalisée des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;*
- Le rapport des commissions aux apports; une copie du document de désignation des liers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des liers commissaires aux comptes;*

a8) Le retrait des fonds:

- Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise des certificats du greffier du tribunal attestant l'immatriculation au registre du commerce.*

B / les conditions de fond:

Il faut d'abord remplir les conditions de droit commun des sociétés, à savoir:

- Le consentement non vicié;*
- La capacité;*
- La cause;*
- L'objet;*
- L'affectio societatis...*

D'autres affectio spécifiques sont requises dans les S.A:

- Le nombre d'actionnaires: minimum 5, le maximum n'est pas précis, mais lorsqu'il dépasse 100, la société est considérée comme faisant appel à l'épargne publique;*
- Le capital social: minimum 300.000Dh, le capital es divisé en actions dont la valeur nominale est fixée par les statuts et ne peut être inférieur à 100Dh. Le capital social doit être intégralement souscrit;*
- La souscription d'une action est l'acte juridique par lequel une personne s'engage à faire partie d'une société;*
- Le capital social peut être libéré uniquement du 1/4 lors de la constitution;*
- Les actions en numéraire doivent être libérées en 3 ans maximum;*
- Les apports en industrie sont interdits.*

C / Les sanctions des règles constitutives:

- Le non respect des règles constitutives peut donner lieu à la nullité de la société et à des sanctions civiles et/ou pénales;*
- La responsabilité civile du fondateur peut être engagée pour des irrégularités commise lors de la création de la société;*
- La loi sur les société anonymes prévoit des délits sur la constitution de la société. Ces délits sont sanctionnés par des amendes et des peines d'emprisonnement.*

2 / l'administration et la direction:

La loi de 1996 accorde aux actionnaires le choix entre 2 systèmes d'administration:

- La formule traditionnelle avec un conseil d'administration et un président;*
- La formule nouvelle avec un conseil de surveillance et un directoire.*

A2 / la société à conseil d'administration:

La société est administrée par un conseil d'administration.

a) Sa composition:

- 3 membres au moins et 12 au plus;*
- Ce nombre est porté à 15 lorsque les actions de la société sont inscrites à la côte de la bourse;*
- Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire;*
- Les liers administrateurs sont nommés par les statuts.*

b) Conditions de nomination:

- Les incapacités et les incompatibilités; les administrateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction sanctionnant un comportement contraire à la morale ou aux usages commerciaux (la déchéance);*
- Les administrateurs sont soumis à des incompatibilités (notaire, militaire, commissaire aux comptes de la société);*
- Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent;*
- Un salarié de la société ne peut être nommé que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif;*

- *Le nombre des travailleurs nommés liés à la société par contrat de travail ne peut dépasser le tiers du nombre du conseil d'administration.*

La qualité d'actionnaire;

- *chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par la société elle-même,*
- *Ces actions sont affectées à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs, elles sont nécessairement nominatives*
- *Les actions sont inaliénables (incessibles), si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre requis, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 3 mois.*

c) La durée des fonctions:

- *La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination par l'assemblée générale et 3 ans en cas de nomination par les statuts.*
- *Les administrateurs sont rééligibles sauf stipulation contraires des statuts.*
- *Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.*

d) vacances:

- *En cas de vacance, par décès ou par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou de plusieurs sièges, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.*

- *Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, dans un délai de 30 jours, à compter du jour où s'est produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.*
- Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au nombre statutaire, sans toutefois être inférieur au nombre légale, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois, à compter du jour où s'est produit la vacance.
- Les nominations du 1^{ier} et du 3^{ième} cas, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

e) La rémunération:

- Les administrateurs sont rémunérés par des jetons de présence.
- Il s'agit d'une somme d'argent annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire et que le conseil répartit entre ses membres.
- Ces parts peuvent être complétées par des rémunérations exceptionnelles en cas de mission particulières.

f) Les attributions du conseil:

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions à la réalisation de son objet social au nom de la société et sous réserves des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.
- *Il désigne un certain nombre d'organes sociaux;*
- *Ils coopte les administrateurs;*
- *Il nome et révoque son président;*

- Il peut nommer et révoquer un directeur général sur proposition du président;*
- Il convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour;*
- Il arrête les résolutions à la clôture de chaque exercice;*
- Il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date;*
- Il adresse à l'assemblée générale ordinaire un rapport de gestion.*

3 / La responsabilité des dirigeants:

Les dirigeants sociaux font l'objet d'un régime très strict à la fois civil et pénal :

3a) La responsabilité civile:

Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers et/ou envers la société:

- Soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes;*
- Soit des violations des statuts;*
- Soit des fautes dans leur gestion;*

L'action en responsabilité appartient à la personne lésée, c'est-à-dire:

- 1. À la société qui exerce alors l'action sociale,*
- 2. L'actionnaire lésé qui exerce l'action personnelle,*
- 3. Le tiers qui a subi un dommage causé par le dirigeant social agissant au nom de la société.*

L'action en responsabilité doit agir contre la société personne morale, et nom contre le dirigeant personnellement.

3b) La responsabilité pénale:

Le législateur réprime aussi les infractions commises par les dirigeants de la société anonyme. Ces infractions peuvent être relatives:

- À la constitution de la société; exemple, publication ou présentation d'un bilan inexacte;
- À l'assemblée d'actionnaires; exemple, le non respect des dispositions régissant le droit de vote;
- À la modification du capital social; exemple, procéder à une réduction du capital social sans en communiquer le projet au commissaire au compte 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.
- Au contrôle; exemple, faire abstraction à la mission du commissaire au compte;
- À la dissolution; exemple, omission ou refus de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider s'il y a lieu d'une dissolution anticipée.

4 / Le contrôle de la Société Anonyme:

La société anonyme est contrôlée à travers les Assemblées générales et le commissaire au compte.

A) Les Assemblées Générales:

Les Assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont Générales ou spéciales:

a) Les Assemblées Générales : elles sont ordinaires ou extraordinaires, elles représentent l'ensemble des actionnaires, et leurs décisions s'imposent à tous.

a1) l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- Elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions;*
- Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote lors de la 1^{ière} convocation, ou s'ils possèdent le ¼ des actions lors de la deuxième convocation;*
- Elle statue à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.*

a2) l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle prend toutes les décisions autres que la modification des statuts et la gestion courante;*
- Elle ne délibère valablement sur 1^{ière} convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le ¼ des actions ayant le droit de vote. (aucun quorum n'est exigé à la deuxième convocation);*
- Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés;*
- Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.*

b) Les Assemblées Spéciales:

- Elles ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions ;*

- Elles statuent sur toutes les décisions intéressants la catégorie d'action dont les membres sont titulaires ;
- Les décisions d'une A.G de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie;
- Elles délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

B/ le commissaire au compte:

1) Nomination:

1a) Conditions;

- Dans chaque société, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés et charger d'une mission de contrôle et de suivi.
- Ils doivent être choisis parmi les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des experts comptable.

1b) incompatibilité; حالات التنافي

Ne peuvent être désignés comme commissaire au compte:

- Les fondateurs, les rapporteurs en nature, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, du directoire ou de la société.
- Les conjoints ou les proches parents des personnes sus visées.
- Ceux qui reçoivent des personnes visées en 1^{ier} lieu ou de la société une rémunération quelconque.

1c) Le mode de désignation et la durée:

- Les 1^{ier} commissaires au compte sont nommés par les statuts pour un exercice;

- Au cours de la vie sociale ils sont nommés pour 3 exercices par l'A.G.O des actionnaires;
- Un ou plusieurs actionnaires totalisant le 1/10 du capital social peuvent demander la récusation pour juste motif au président du tribunal statuant en référé du commissaire au compte, et demander la désignation d'un autre commissaire qui exercera à sa place.
- En cas de faute ou d'empêchement pour quelques causes que ce soient, un commissaire au compte peut à la demande du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un 1/10 du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal statuant en référé.

2 / Mission du commissaire au compte

2a) Devoir de vérification:

Le commissaire au compte a pour mission exclusive à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion :

- De vérifier la conformité des valeurs, des documents comptables de la société, par rapport aux réglementations en vigueur;
- De vérifier la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de la gestion du conseil d'administration ou du directoire, et de documents adressés aux actionnaires, sur le patrimoine de Ste, sa situation financière et ses résultats.

2b) Devoir d'information : Le Commissaire au compte porte à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire, aussi souvent que nécessaire :

- Les contrôles et vérifications auxquelles il a procédé ;

- Les irrégularités, les inexactitudes et tous les faits lui paraissant délictueux;
- Les rapports dans lesquels il raconte à l'assemblée générale l'exécution de sa mission ;

Il peut toujours en cas d'urgence convoquer l'AG.

Il est tenu au secret professionnel.

2c) Sa responsabilité:

- Le commissaire au compte est responsable des conséquences dommageables, des fautes de négligence commises dans l'exercice de ses fonctions;
- Il est responsable pénalement en cas de non révélation, de faits délictueux dont il aurait eu connaissance, de violation de règles d'incompatibilité, de violation de secret professionnel, et de la confirmation aux informations mensongères.

5 / La dissolution et la liquidation de la SA

5a) La dissolution:

La dissolution de la SA peut provenir de l'AG extraordinaire ou par la justice. Si du fait de la perte constatée dans les états de synthèse nette de la SA, devient inférieur au $\frac{1}{4}$ du capital social, le CA ou le D est tenu dans les 3 mois qui suivent l'approbation des compte ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'AGE, pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la S A, qui sera prononcer par l'AGE.

La décision de dissolution est publiée dans un journal d'annonce légales et dans le BO.

Elle est déposée au grief du tribunal et s'inscrit au registre du commerce.

A défaut de réunion ou de délibération valable de l'AG, tout intéressé peut ester en justice pour la dissolution de la SA, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de 5 depuis plus d'une année.

5b) la liquidation: La SA est en liquidation dès sa dissolution, sa dénomination sociale sera suivie de la mention (SA en liquidation.

SECTION B: LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

C'est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Lorsque la société, contrairement aux dispositions de l'art 982 du DOC ne comporte qu'une seule personne, elle dénommée SARL à associé unique.

Elle a été introduite par le Dahir du 1er Septembre 1926 qui a été abrogé par le Dahir N° 1/1997 du 13 Février 1997, portant promulgation de la loi 596.

1) La SARL PLURIPERSONNEL

A) Les caractéristiques:

- La SARL est commerciale par la forme quelque soit son objet;
- Elle n'acquière la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce;
- Le nombre d'associés doit être compris entre un associé unique et ...
- Les associés même gérants ne sont engagés qu'à concurrence de leurs apports;

- Plus de capital minimum exigé;
- La part sociale est au moins 100 Dh, elles doivent être intégralement libérées, et peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés;
- La gestion de la SARL peut être assurée par 1 ou plusieurs personnes physiques;
- La SARL ne peut émettre des titres négociables;
- Lorsque la SARL dépasse le chiffre d'affaires de 50.000,00 Dh, elle doit nommer, obligatoirement, au moins un commissaire aux comptes

B) La constitution de la SARL: